



Municipalité de Lakeshore

Élection municipale 2022

Plan d'accessibilité

Table des matières

Introduction	3
Nombre et emplacement des bureaux de vote	3
Accessibilité	3
Plan re : obstacles	3
Rapport	3
Variantes pour les électeurs ayant une déficience visuelle	3
Interprétation	4
Élaboration du plan	4
Objectifs	4
Partie 1 – Identification des obstacles	5
Partie 2 – Accessibilité pour les électeurs	5
Méthodes de vote	5
Bureaux de vote	6
Partie 3 – Accessibilité pour les candidats	8
Animaux d’assistance	8
Dépenses de campagne	8
Formats accessibles	8
Partie 4 – Formation	8
Formation du personnel	8
Soutien	9
Partie 5 – Interruptions de service	10
Partie 6 – Bureau de vote dans les institutions	11
Bureaux de vote dans les institutions, foyer pour personnes âgées	11
Participation des électeurs handicapés	11
Partie 7 – Mandataire de vote	11
Partie 8 – Rétroaction	12
Annexe A – Serment oral d’un ami ou d’un interprète	13
Annexe B – Nomination d’un mandataire de vote	14
Annexe C – Modèle de liste de vérification de l’accessibilité des bureaux de vote	15

Introduction

L'objectif principal du plan est d'identifier et d'éliminer les obstacles pour les personnes handicapées afin de garantir que les élections sont accessibles à tous les électeurs et candidats.

Ce plan répondra aux exigences d'accessibilité spécifiques liées aux procédures d'élection du secrétaire de 2022 dans la municipalité de Lakeshore.

Pour s'assurer que l'élection municipale de 2022 est conforme aux principes de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, ce document de planification a été élaboré avant l'élection afin d'identifier les mesures à prendre et à signaler après l'élection.

Les extraits suivants de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, L.O. 1996, annexe 32, définissent les exigences pour la tenue d'une élection à l'égard des personnes handicapées :

Nombre et emplacement des bureaux de vote

45 (1) Le secrétaire établit le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour une élection comme il le juge le plus convenable pour les électeurs. 1996, c. 32, annexe, par. 45 (1).

Accessibilité

(2) Lors de l'établissement des emplacements des bureaux de vote, le secrétaire veille à ce que chaque bureau de vote soit accessible aux électeurs handicapés. 2009, c. 33, annexe, 21, par. 8 (23).

Plan re : obstacles

12.1 (2) Le secrétaire prépare un plan concernant l'identification, l'élimination et la prévention des obstacles qui affectent les électeurs et les candidats handicapés et met le plan à la disposition du public avant le jour du scrutin lors d'une élection ordinaire. 2016, c. 15, par. 11.

Rapport

(3) Dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin lors d'une élection ordinaire, le secrétaire prépare un rapport sur l'identification, l'élimination et la prévention des obstacles qui affectent les électeurs et les candidats handicapés et met le rapport à la disposition du public. 2016, c. 15, par. 11.

Variantes pour les électeurs ayant une déficience visuelle

41 (3) Le secrétaire apporte à tout ou partie des bulletins de vote les modifications qu'il

juge nécessaires ou souhaitables pour permettre aux électeurs ayant une déficience visuelle de voter sans l'aide visée au paragraphe 4 de la sous-section 52 (1). 1996, c. 32, annexe, par. 41 (3); 2001, c. 32, s. 30 (1)

Interprétation

- a) Les références aux éléments au pluriel incluent le singulier, le cas échéant. « Ils » ou « leurs » peuvent faire référence à la fois au singulier et au pluriel et incluent des références à un individu ou à une chose qui est féminin, masculin ou non binaire.
- b) Les mots « inclure », « y compris » et « comprend » ne doivent pas être interprétés comme limitant les phrases ou les descriptions qui les précèdent. Tous les exemples fournis sont destinés à être des exemples représentatifs et non à constituer une liste exhaustive.
- c) Les titres sont insérés uniquement pour faciliter la consultation et ne doivent pas être utilisés comme aides à l'interprétation.
- d) Les références spécifiques aux lois ou aux règlements administratifs visent à faire référence aux lois en vigueur au moment de la promulgation du présent règlement administratif et doivent être interprétées comme incluant les modifications, les reformulations et la législation remplaçante.

Élaboration du plan

Ce plan est un document actif qui sera amélioré et mis à jour au fur et à mesure que les meilleures pratiques seront identifiées et que de nouvelles occasions d'amélioration se présenteront.

Le Comité consultatif sur l'accessibilité de Lakeshore a été consulté lors de l'élaboration de ce plan.

Dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'élection, un rapport sera préparé sur l'identification, l'élimination et la prévention des obstacles qui affectent les électeurs et les candidats handicapés.

Objectifs

Ce plan vise à mettre en évidence les mesures que la municipalité mettra en œuvre pour assurer l'égalité des chances à tous les électeurs et candidats. Ces objectifs incluent :

- Que tous les bureaux de vote soient physiquement accessibles;
- Que les personnes handicapées soient en mesure de voter de manière indépendante et de vérifier leur sélection lors de l'élection;
- Que les personnes handicapées aient un accès complet et égal à toutes les informations sur où et quand voter et sur les candidats éligibles;
- Que les personnes handicapées puissent participer pleinement à l'élection municipale en tant qu'électeur, candidat ou; et

- Que des efforts soient déployés pour s'assurer que les électeurs handicapés soient au courant des mesures d'accessibilité disponibles par le biais des canaux tels que le journal, les lancements médiatiques, le site Web de la municipalité www.Lakeshore.ca/Election et médias sociaux Facebook www.Facebook.com/MunicipalityofLakeshore/ sur Twitter www.Twitter.com/TweetLakeshore.

Partie 1 - Identification des obstacles

Conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, la suppression d'un « obstacle » désigne tout ce qui empêche une personne handicapée de participer pleinement à tous les aspects de la société en raison de son handicap, y compris une barrière physique, une barrière architecturale, un obstacle à l'information ou aux communications, un obstacle comportemental, un obstacle technologique, une politique ou une pratique; (« obstacle »)

Obstacles physiques – La municipalité a créé une liste de contrôle que le personnel électoral doit utiliser lors des visites de site de chaque bureau de vote en s'assurant que chaque installation a :

- un chemin de déplacement sans obstacle depuis le stationnement et le trottoir
- un stationnement sans obstacle, là où le stationnement est fourni
- des opérateurs de porte ou des portes accessibles
- un éclairage adéquat

Obstacles à la communication – La municipalité fournit un contenu informatif et accessible sur les pages Web électorales en :

- S'assurant que les informations électorales sont disponibles en ligne et rédigées dans un langage clair et simple
- Mettant continuellement à jour les informations électorales sur les pages Web électorales afin de refléter les développements et les informations les plus récents
- Fournissant une section comment voter dans les procédures électorales du secrétaire qui comprend des informations sur l'accessibilité des bureaux de vote.

Informations sur le candidat – La municipalité de Lakeshore fournit des informations pour soutenir les campagnes accessibles en :

- Fournissant aux candidats des ressources telles que le [Guide des candidats pour des élections accessibles](#) produit par l'Association des directeurs généraux, secrétaires et trésoriers municipaux de l'Ontario
- Mise à disposition gratuite de la liste électorale dans un format électronique accessible à tous les candidats sur demande.

Partie 2 - Accessibilité pour les électeurs

Méthodes de vote

La méthode de vote de la municipalité de Lakeshore pour l'élection des conseillers municipaux et scolaires de 2022 sera effectuée par un vote en personne avec des tabulatrices à balayage optique.

La municipalité utilisera un bulletin de vote composite sur lequel les électeurs choisiront leur(s) candidat(s) préféré(s) en plaçant une marque, avec un marqueur dans le cercle à côté du nom

du ou des candidats choisis.

Un électeur handicapé peut également choisir de se faire aider par une personne derrière l'isoloir.

Une fois marqué, le bulletin de vote est apporté au scrutateur principal de tabulatrice qui insère le bulletin marqué dans la chemise secrète dans la tabulatrice.

Le processus de vote détaillé est décrit dans la procédure d'élection du secrétaire.

Bureau de vote

Aux fins de ce plan, le bureau de vote comprend le stationnement extérieur et les passerelles associés à l'emplacement.

Pour s'assurer que le bureau lieu de vote est accessible aux électeurs handicapés, une liste de vérification de l'accessibilité des bureaux de vote sera remplie avant de confirmer que le site est un bureau de vote.

Une vérification complète de l'accessibilité de chaque bureau de vote sera effectuée pour s'assurer que chaque bureau de vote est accessible aux électeurs handicapés. La liste de contrôle de l'audit d'accessibilité de l'emplacement est incluse à l'Annexe « A » de ce document.

Formulaire de référence – Liste de vérification de l'audit d'accessibilité

Chaque bureau de vote doit au minimum inclure les éléments suivants :

Parcours accessible

Un parcours facilement navigable sera marqué pour l'entrée dans le bureau de vote et dans la zone de vote à l'intérieur de l'emplacement. Le bureau de vote sera identifié par une signalisation claire et compréhensible.

Stationnement

Un stationnement désigné pour les électeurs handicapés doit être aménagé près de l'entrée du bureau de vote, dans la mesure du possible. Les places de stationnement accessibles seront clairement marquées du symbole international d'accessibilité. Une augmentation des limites habituelles de stationnement pour les personnes handicapées sera demandée dans la mesure du possible et sera située sur un sol ferme et plat. On rappellera aux fonctionnaires électoraux de faire des vérifications de routine pour s'assurer que toutes les entrées restent sans obstacle tout au long de la journée.

Entrée/sortie du bureau de vote

Toutes les entrées du bureau de vote seront faciles d'accès et sans obstacle. Tous les efforts seront faits pour s'assurer que la porte donnant sur le bureau de vote intérieur est suffisamment large pour qu'un fauteuil roulant, un triporteur ou quadriporteur, un autre appareil fonctionnel ou un animal d'assistance puisse passer facilement et en toute sécurité. Si les portes du bureau de vote intérieur ne sont pas accessibles, les portes doivent être surveillées par les fonctionnaires électoraux pendant toute la durée des heures d'ouverture du bureau de vote. Des contrôles de routine des voies d'entrée et de sortie seront effectués tout au long de la journée. En cas d'alarme de sécurité incendie, le scrutateur principal ou le fonctionnaire électoral s'assurera que la porte principale est fermée à la sortie du bâtiment.

Bureau de vote intérieur

L'accès au bureau de vote intérieur sera de niveau et facile à traverser. Tous les paillasons ou tapis seront au même niveau que le sol pour éviter les risques de trébuchement potentiels. Tous les bureaux de vote doivent être bien éclairés et des sièges seront mis à disposition.

Équipement d'assistance personnel

Les électeurs handicapés peuvent utiliser des appareils d'assistance personnels, y compris, mais sans s'y limiter, des fauteuils roulants, des marchettes, des cannes blanches, des cannes de marche, des appareils de prise de notes, des loupes portatives, des appareils d'enregistrement, des appareils d'aide à l'écoute, des réservoirs d'oxygène personnels et des appareils de préhension.

Animaux d'assistance

Un animal est un animal d'assistance s'il est évident que l'animal est utilisé par une personne handicapée pour des raisons liées à son handicap, par exemple, un chien-guide portant un harnais. Les animaux d'assistance seront autorisés dans les bureaux de vote.

Aides fonctionnelles

Chaque bureau de vote sera équipé de feuilles grossissantes pour aider une personne malvoyante.

Chaque bureau de vote sera équipé d'un bloc-notes et d'un stylo pour communiquer avec les malentendants si nécessaire.

Personnes de soutien

Les électeurs handicapés peuvent être accompagnés d'une personne de soutien dans le bureau

de vote. De plus, un fonctionnaire électoral dans chaque bureau de vote peut aider l'électeur à voter. Avant d'entrer dans l'isoloir, le fonctionnaire électoral doit, en collaboration avec l'électeur handicapé, déterminer dans quelle mesure il a besoin d'aide et la meilleure façon de lui fournir cette aide. Il peut s'agir en fait de marquer le bulletin de vote selon les directives de la personne handicapée. Le fonctionnaire électoral demandera à l'assistant de prêter le serment prescrit EL27 - Serment oral d'ami.

[Formulaire de référence – Serment oral d'un ami ou d'un interprète](#)

Informations générales

Gros caractères – les documents imprimés générés par la municipalité seront fournis dans une police accessible, minimum 12 points, et peuvent être mis à disposition dans une taille de police (impression) de 16 à 18 points.

Site Web - les informations générées par la municipalité sur le site Web concernant l'élection seront conformes au WCAG 2.0 niveau A et permettront l'utilisation d'un logiciel d'assistance. De plus, la police du site Web peut être ajustée dans les fonctionnalités du navigateur pour aider l'utilisateur à lire les informations.

Partie 3 - Accessibilité pour les candidats

Animaux d'assistance

Les candidats et les scrutateurs sont autorisés à être accompagnés d'un animal d'assistance dans tous les bureaux de vote et autres lieux d'élection désignés.

Dépenses de campagne

Les dépenses directement liées à l'invalidité d'une personne qui n'auraient pas été engagées n'eût été l'élection ne sont pas assujetties au plafond des dépenses si elles sont engagées par un candidat ou un tiers inscrit qui est une personne handicapée.

Formats accessibles

Les formats alternatifs sont d'autres moyens de publier des informations en plus de l'impression régulière. Certains de ces formats peuvent être utilisés par tout le monde tandis que d'autres sont conçus pour répondre aux besoins spécifiques d'un utilisateur. Un électeur ou un candidat peut demander des informations électorales dans un autre format. La municipalité fournira une copie électronique qui pourra être utilisée par le demandeur pour produire un format alternatif qui répond le mieux à ses besoins pour son handicap.

Dans le cas où l'information n'est pas générée par la municipalité ou est fournie par un tiers, la municipalité fera des efforts raisonnables pour obtenir l'information du tiers dans un format

accessible et (ou) tentera d'aider l'électeur en fournissant ses coordonnées au groupe de soutien spécifique à leur handicap.

Partie 4 - Formation

La municipalité offre un service à la clientèle accessible en :

Formation du personnel

Tout le personnel exerçant des fonctions électorales sera formé pour reconnaître et s'assurer que les personnes handicapées sont servies d'une manière qui répond à leurs besoins. Tout le personnel doit suivre une formation sur les élections et l'accessibilité. La formation comprendra :

1. Comment interagir et communiquer avec des personnes ayant divers types de handicaps.
2. Comment interagir avec les personnes handicapées qui utilisent des appareils fonctionnels ou qui ont besoin de l'aide d'un animal d'assistance ou d'une personne de soutien.
3. Comment utiliser l'équipement de vote et les appareils fonctionnels pour fournir des services électoraux.
4. Que faire si une personne a des difficultés à accéder aux informations ou aux services électoraux.

Des normes et des pratiques de formation du personnel directement liées à l'élection seront établies pour s'assurer que les personnes handicapées sont en mesure de voter dans un environnement de service à la clientèle positif et pour s'assurer que tous les fonctionnaires électoraux reconnaissent que, de toutes les manières possibles, les besoins des électeurs doivent être satisfaits chaque fois que possible.

Assistance

Le personnel électoral est disponible pour aider à résoudre tout problème pouvant survenir concernant la tenue d'une élection sans obstacle et peut être joint au moyen des coordonnées fournies ci-dessous :

- Téléphone : 519 728- 2700
- En personne : Hôtel de ville, 419, rue Notre Dame, Belle River Ontario,
- Télécopieur : 519 728- 9530
- Courriel : election@lakeshore.ca

- Poste : Municipalité de Lakeshore
À l'attention de : Coordonnateur des élections
419, rue Notre Dame
Belle River Ontario

Partie 5 - Interruptions de service

De temps à autre ou pour des circonstances imprévues indépendantes de la volonté de la municipalité, des interruptions de service temporaires peuvent survenir. En cas d'interruption temporaire des services accessibles, les fonctionnaires électoraux s'engageront à faire des efforts raisonnables pour s'assurer que les services sont rétablis le plus rapidement possible et que des services alternatifs sont fournis dans la mesure du possible.

Dans ces cas d'interruption de service, la municipalité fournira un préavis raisonnable en cas d'interruption planifiée ou imprévue des installations ou des services habituellement utilisés par les personnes handicapées.

En cas de perturbations de service ou de circonstances imprévues affectant l'accessibilité des bureaux de vote lors du vote par anticipation ou le dernier jour du scrutin, des Avis de perturbation seront affichés en temps réel :

- sur le site internet de la commune et sur le site internet des élections www.Lakeshore.ca/Election;
- sur Facebook; [Facebook.com/MunicipalityofLakeshore](https://www.facebook.com/MunicipalityofLakeshore)
- sur Twitter; [Twitter.com/TweetLakeshore](https://twitter.com/TweetLakeshore)
- affiché sur le site de la perturbation; et
- le cas échéant, un avis aux médias sera émis.

Partie 6 – Bureau de vote dans les institutions

La *Loi de 2005 sur les élections municipales* exige que, le jour du scrutin, un bureau de vote soit fourni dans les locaux de l'établissement suivant :

Bureaux de vote dans les institutions, foyer pour personnes âgées

45 (7) Le jour du scrutin, un bureau de vote doit être fourni dans les locaux de l'établissement suivant :

Un établissement d'accueil, de traitement ou de formation professionnelle des membres ou anciens membres des Forces canadiennes;

Un établissement dans lequel, au 1^{er} septembre, 20 lits ou plus sont occupés par des personnes handicapées, malades chroniques ou infirmes;

Un foyer pour personnes âgées dans lequel, au 1^{er} septembre, 50 lits ou plus sont occupés. 1996, c. 32, annexe, par. 45 (7); 2016, c. 15, s. 34 (2, 3)

Participation des électeurs handicapés

(9) Pour permettre à un électeur handicapé de voter, un scrutateur principal doit assister l'électeur n'importe où dans la zone désignée comme bureau de vote. 2001, c. 32, par. 30 (3).

Pour l'élection municipale de 2022, les emplacements des établissements suivants ont été identifiés :

- Seasons Lakeshore – 1700, Essex County Rd 22, Belle River
- La Chaumiere – 1023, County Rd 22 RR 1 Lakeshore
- Manoir Saint Joachim – 2718, County Rd 42, Lakeshore, ON

Partie 7 – Mandataire de vote

Un électeur handicapé admissible qui est confiné à la maison ou incapable de se rendre à un bureau de vote peut nommer un autre électeur admissible pour agir comme mandataire de vote pour voter en son nom.

La nomination doit être faite sur le formulaire prescrit Nomination d'un mandataire de vote – Formulaire 3 disponible à l'hôtel de ville de la municipalité de Lakeshore. La personne désignée comme mandataire sera tenue de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle devant un commissaire aux affidavits.

Conformément à la *Loi de 2005 sur les élections municipales*

44 (2), une personne ne peut

- a) nommer plus d'un mandataire de vote;
- b) agir à titre de mandataire de vote pour plus d'une autre personne, 1996, c. 32, annexe, par. 44 (2)

44 (3) Nomination – restrictions – exemption

La restriction prévue à l'alinéa (2) (b) ne s'applique pas si le mandataire et l'autre personne sont conjoints ou frères et sœurs, parent et enfant, ou grands-parents et petit-enfant, 1996, c. 32, annexe, par. 44 (3); 1999

Une fois remplie, la procuration de vote peut être exercée à n'importe quel bureau de vote par anticipation ou le dernier jour de vote au bureau de vote désigné par l'électeur. Le dernier jour du vote, la procuration doit être exercée dans un bureau de vote au nom de la personne qui ne peut pas être présente. La nomination d'un mandataire ne peut être effectuée qu'après 14 h le jour de la nomination, le 19 août 2022 et est nulle et non avenue après le dernier jour du vote.

Formulaire de référence – [Nomination d'un mandataire de vote – Formulaire 3](#)

Partie 8 - Rétroaction

La municipalité accueille les commentaires pour identifier les domaines où des changements doivent être envisagés et les moyens par lesquels la municipalité peut améliorer la tenue d'une élection accessible.

Les commentaires peuvent être fournis par l'une des méthodes suivantes :

- Sondage en ligne : www.Lakeshore/Election
- En personne ou par la poste :
Municipalité de Lakeshore
419, rue Notre-Dame
Belle River, Ontario
NOR 1A0
- Courriel : Election@Lakeshore.ca

Le processus de rétroaction offre au personnel électoral la possibilité de prendre des mesures correctives pour prévenir des répétitions similaires dans la mesure du possible, répondre aux besoins de formation, améliorer la prestation de services et proposer des méthodes alternatives de fourniture d'informations et de services électoraux.

Annexe A – Serment oral d’un ami ou d’un interprète

Loi de 1996 sur les élections municipales

Serment oral d’un ami de l’électeur

Je, (nom de l’ami), ami de (nom de l’électeur), électeur incapable de voter sans aide et ayant le droit de voter dans cette municipalité, déclare que je vais :

- Marquer le bulletin de vote selon les directives de l’électeur; et
- Garder secrète la manière dont cet électeur a voté.

Serment oral de l’interprète

Je, (nom de l’interprète) agissant comme interprète pour (nom de l’électeur), et électeur habile à voter dans cette municipalité, déclare que je traduirai fidèlement les serments nécessaires ainsi que les questions licites nécessairement posées à l’électeur et leurs réponses à ce bureau de vote.

Annexe B – Nomination d'un mandataire de vote

La Nomination d'un mandataire de vote - Formulaire 3 est fournie par la province de l'Ontario. Veuillez télécharger, imprimer et remplir le formulaire. Le formulaire est accessible en ligne dans le [Répertoire central des formulaires de l'Ontario](#) ou directement [Nomination d'un mandataire de vote - Formulaire 3](#).

Annexe C – Modèle de liste de vérification de l'accessibilité des bureaux de vote

Ce modèle fournit une liste de questions pour chaque bureau de vote. Ceux qui évaluent le bureau de vote noteront chaque question avec une réponse par oui ou par non et incluront tout commentaire supplémentaire lié à la question.

Emplacement de vote :

- Adresse :
- Type d'établissement :
- Date de révision :
- Numéro de téléphone :

Information du bureau de vote

- Nombre de bureaux de vote :
- Électeurs admissibles :
- Tables disponibles :
- Chaises disponibles :

Accès extérieur :

Y a-t-il une signalisation extérieure?

- L'identifiant est-il clairement visible de la rue et du trottoir?

Y a-t-il un stationnement accessible?

- Quel est le nombre total de places de stationnement sur place?
- Quel est le nombre total de places de stationnement accessibles sur place?
- Les places de stationnement accessibles ont-elles au moins 2 400 mm (95 po) de largeur?
- Les places de stationnement accessibles sont-elles situées sur une surface ferme et plane?
- Les places de stationnement accessibles sont-elles désignées par un panneau vertical?
- Les places de stationnement accessibles sont-elles désignées par des marquages sur la chaussée?
- L'aire de stationnement est-elle bien éclairée?

Y a-t-il un chemin dégagé du stationnement à l'entrée principale?

- La pente maximale de la passerelle n'est pas supérieure à 1:20?
- Des bordures de trottoir sont-elles prévues sur le chemin de déplacement sans obstacle?
- L'approche de la zone de vote est-elle facile à parcourir (pas de chaussée cassée ou de nids-de-poule)?
- Y a-t-il une rampe située sur le chemin de déplacement sans obstacle?

- La rampe a-t-elle une pente maximale de 1:12 ou moins?
- La largeur de la rampe entre les mains courantes est-elle de 910 mm (36 po) ou plus?
- Si la rampe mesure plus de 9 m (29,5 po), y a-t-il un palier de dimensions minimales de 1 500 x 1 500 mm (5 x 5 pi)
- Est-ce que tous les paliers, y compris le haut et le bas, mesurent 1 500 x 1 500 mm (5 x 5 pi)?
- Le chemin est-il bien éclairé?

Accès intérieur

Y a-t-il une entrée accessible dans le bâtiment?

- L'entrée est-elle bien éclairée?
- Le seuil à l'entrée est-il de 13 mm (1/2 po) ou moins?
- La largeur de l'ouverture de la porte est-elle d'au moins 810 mm (32 po)?
- L'entrée principale accessible dispose-t-elle d'un ouvre-porte automatique?
- L'entrée est-elle clairement indiquée par une signalisation?

Les couloirs intérieurs et les portes sont-ils accessibles?

- L'ascenseur est-il clairement visible ou y a-t-il une signalisation adéquate?
- La zone est-elle libre d'obstacles? (pas de surfaces inégales, risques de trébuchement)
- La largeur de l'ouverture de la porte est-elle d'au moins 810 mm (32 po)?
- Y a-t-il un accès de plain-pied entre l'entrée du bureau de vote et la zone de vote?
- Le revêtement de sol est-il antidérapant, plat et de niveau?

Emplacement de vote

- L'emplacement de vote est-il bien éclairé?
- Y a-t-il des sièges disponibles pour que les gens se reposent si nécessaire?
- Y a-t-il suffisamment d'espace à l'intérieur de la zone de vote pour qu'un fauteuil roulant puisse se déplacer facilement?

Le bâtiment dispose-t-il de toilettes accessibles pour le personnel?

- Les toilettes sont-elles clairement identifiées par une signalisation?

Remarques supplémentaires :